

L'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC)

Le contrôle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) avait conduit la Cour à formuler, en mai 2000, dans son rapport public particulier sur « l'effort de solidarité nationale à l'égard des anciens combattants », des observations sur l'organisation du réseau déconcentré de l'ONAC à Pondichéry et dans les territoires d'outre-mer.

Au terme de l'enquête qu'elle a effectuée en 2007, la Cour constate que ses recommandations sur les offices des territoires d'outre-mer ont été prises en compte.

* * *

La Cour recommandait que soit étudiée la réforme statutaire des offices, dont la forme juridique ne se justifiait plus. Elle avait constaté que les trois offices de Pondichéry, de Polynésie et de Nouvelle-Calédonie avaient conservé leur statut d'établissement public de l'Etat, sans suivre l'évolution des offices départementaux de métropole qui sont devenus services départementaux de l'Etat par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Un nouveau contrôle de l'ONAC permet de constater que les offices des anciens combattants de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ont été dissous et remplacés par deux services désormais rattachés à l'ONAC, en application du décret 2008-122 du 7 février 2008.